



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE DOMART-SUR-LA-LUCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté temporaire portant interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public

Annule et remplace l'arrêté du 19 juillet 2022

Le Maire de la commune de Domart-sur-la-Luce,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-4, relatifs à la police municipale,

Vu le Code Pénal et notamment son article 610-5, qui dispose que violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Vu le Code de la Santé Publique notamment dans son livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et titre 5 concernant les dispositions pénales,

Vu le Code des Débits de Boissons et des Mesures contre l'Alcoolisme et son chapitre 1er du titre IV relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment les dispositions générales de propreté et de salubrité,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus seuls ou en réunion sur les voies, places, jardins et parcs publics de la ville est source de désordres et de nuisances sonores, surtout en période nocturne, sur le domaine public,

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes seules ou en réunion, en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

Considérant la menace que la consommation excessive de boissons alcoolisées fait peser sur la santé des adolescents et adultes s'y adonnant,

Considérant l'augmentation du ramassage des verres et canettes dans certains endroits de la commune, notamment dans des endroits ouverts aux enfants,

Considérant le danger que constituent ces détritres pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le respect de l'ordre public sur le territoire de la commune et de prescrire les mesures portant réglementation de la consommation des boissons alcoolisées,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 19 juillet 2022.

Article 2 : Du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2025, la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les voies, places, parcs et lieux publics de la commune de Domart-sur-la-Luce désignés ci-après :

- dans les parcs et les espaces municipaux publics suivants :
aire de jeux, abris de bus, place communale, stade municipal

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas dans les cas de manifestations locales, dans la mesure où la consommation d'alcool a été autorisée dans un délai limité.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Péronne et Montdidier
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moreuil

A Domart-sur-la-Luce, le 17 août 2022

Le Maire,
Joël WALLET

